



HAL
open science

La seigneurie, la terre et les paysans, XVIIe-XVIIIe siècles

Annie Antoine

► **To cite this version:**

Annie Antoine. La seigneurie, la terre et les paysans, XVIIe-XVIIIe siècles. Le Bulletin de la SHMC, 1999, La Terre et les Paysans en France et en Grande-Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles, 1-2, pp.15-33. hal-04404023

HAL Id: hal-04404023

<https://hal.science/hal-04404023>

Submitted on 18 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

LA SEIGNEURIE, LA TERRE ET LES PAYSANS, XVII^e-XVIII^e SIÈCLES

Annie ANTOINE

Texte soumis à l'éditeur

Pour citer ce texte :

Annie Antoine, « La seigneurie, la terre et les paysans, XVII^e-XVIII^e siècles », dans : *Terre et paysans, France et en Angleterre*, Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine 1999, 1-2, p. 15-33.

Ce texte reprend exactement celui de la communication orale du 7 novembre 1998. Il s'agit d'un cours destiné à des étudiants : il est suivi de la bibliographie qui a servi à l'élaborer mais n'est pas accompagné de notes infrapaginales ; quelques références sont évoquées de manière sommaire entre parenthèses.

Aux deux termes de terre et paysans, imposés à notre réflexion par la question mise au programme des concours, s'en est ajouté ici un troisième, celui de seigneurie. L'exposé que je vais présenter a donc pour but d'explorer le rapport que ce troisième terme, la seigneurie, entretient avec les deux premiers. Ceci revient à interroger deux historiographies très différentes sur cette question qui est essentiellement une question française. Reconnaissons tout de suite que l'enquête sur l'Angleterre n'a pas donné des résultats équivalents. L'historiographie rurale française fait traditionnellement grand cas de la seigneurie, seigneurie cadre de vie de la population (avec la famille et la communauté d'habitants), seigneurie scandaleusement oppressive (allant jusqu'à expliquer la Révolution qui a aboli le régime féodal), seigneurie légère, oubliée, voire festive.... Au contraire, cette seigneurie, après la décomposition du « système manorial », est curieusement absente de l'historiographie rurale anglaise. Elle n'y entre que par le biais des modes de propriété ou plutôt des modes d'amodiation des terres qui font ici l'objet d'un autre exposé. A partir du moment où toutes les terres qui n'étaient pas les *demesnes* ont été concédées en totale propriété ou en divers types de tenures à vie ou à temps, la question de la seigneurie ne semble plus intéresser les historiens anglais.

En France, il en va tout autrement. Jusqu'à la Révolution et à l'abolition des droits féodaux par les Constituants, la propriété des terres continue à être définie dans le cadre de la seigneurie. A l'exclusion de quelques alleux, tout le sol du Royaume est domaine ou mouvance, et la propriété (droit de disposer de ses biens) ne peut être comprise que dans ces limites. C'est certainement une des raisons qui explique l'intérêt des historiens, et celui des historiens du droit, pour la seigneurie en France. Mais cette question juridique de la propriété n'est qu'un des points de tangence entre la seigneurie et le binôme terre-paysans. Il y a aussi toute la question des droits, droits seigneuriaux ou féodaux, qui est au cœur des analyses de la seigneurie aux deux derniers siècles de l'Ancien Régime. En effet, à la fin de l'Ancien Régime, ce ne sont plus les liens d'homme à homme qui constituent l'essentiel de la question – même si les hommages sont le plus souvent rendus dans les formes traditionnelles –, la seigneurie est essentiellement une affaire foncière, un ensemble

de droits exercés sur les individus qui vivent sur un certain espace. D'où l'intérêt tout particulier qu'il y a à interroger l'institution seigneuriale dans ses rapports avec la terre et avec les paysans.

Sur ce sujet l'historiographie française est riche : depuis les XVII^e et XVIII^e siècles, les juristes se sont attachés à expliquer le droit féodal ; les historiens, quant à eux, se sont d'abord intéressés au statut des « classes rurales » (H. SÉE), puis ont étudié les rapports seigneurs/paysans, évaluant le poids de l'institution seigneuriale en termes économiques et en termes de pouvoir et de prestige. Rares sont les grandes thèses d'histoire rurale qui ne consacrent pas un ou plusieurs chapitres à la seigneurie. Cet intérêt de l'historiographie française pour la seigneurie tient en grande partie à sa destinée pendant la Révolution. Les droits féodaux ont été abolis entre 1790 et 1793. Ceci n'a pas été simple compte tenu de la difficulté de leur définition et les Constituants, soucieux d'abolir « la féodalité » mais de protéger la propriété, par la distinction qu'ils ont voulu faire entre les droits à supprimer et les droits à racheter, ont considérablement contribué à obscurcir cette question déjà bien embrouillée de la seigneurie et des droits des seigneurs. Ils sont à l'origine d'une tradition très anti-seigneuriale de l'historiographie française ; la seigneurie a tous les défauts de l'Ancien Régime : là où elle n'est pas en voie de décomposition, elle est archaïque et vexatoire. Elle « tourmente les peuples... humilie l'espèce humaine en obligeant que les hommes soient attachés à une charrette... », oblige les vassaux à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil des seigneurs (4-5 août 1789, discours du député Le Guen de Kérangall). L'historiographie de la Troisième République a repris cette tradition, l'augmentant d'un autre grief très considérable : émettre un pouvoir qui revient de droit à l'État. En effet sous l'Ancien Régime, la seigneurie exerce une part plus ou moins grande de pouvoir au niveau local (justice et police) ce qui va à l'encontre de la centralisation et du contrôle du pays par l'État. Plus récemment, l'accent a été mis sur le poids économique de la seigneurie, sur la mesure des droits seigneuriaux et féodaux, sur l'aggravation de leur charge à la veille de la Révolution. Ces études ont fait apparaître des situations très différentes et l'impossibilité de décrire la seigneurie indépendamment des variations régionales du phénomène.

En 1974, Pierre Goubert avait présenté une première synthèse de la question (*Sociétés rurales françaises. Vingt paysanneries contrastées. Quelques problèmes*) qui faisait apparaître les trois états de la seigneurie en France : lourde (les terres de l'Ouest et surtout du Massif Central), légère (le Sud), modernisée (la région parisienne). Ces analyses sont loin d'être dépassées, les ouvrages qui ont abordé plus récemment la question pouvant parfaitement se ranger dans l'une ou l'autre de ces trois rubriques, même si la géographie du phénomène est difficile à préciser compte tenu de la grande variabilité locale du poids de la seigneurie. En ce qui concerne la mesure du prélèvement seigneurial sur les paysans, les études réalisées dans les vingt-cinq dernières années ont apporté des connaissances nouvelles, mais nous sommes peut-être un peu moins persuadés que c'est en rapportant le prélèvement seigneurial au revenu de l'agriculteur, à son loyer ou à la superficie qu'il exploite que nous en apprendrons davantage sur le fonctionnement de l'institution, sur son rôle dans la vie des paysans ; c'est pourquoi nous avons choisi ici de faire la part plus petite au quantitatif qu'au qualitatif et d'interroger successivement, ainsi que nous y convie le programme de cette journée, les deux binômes terre et seigneurie, seigneurie et paysans.

I- La seigneurie et la terre (statut des terres et des hommes)

Cette interrogation fait intervenir des questions de droit féodal ; or le droit féodal est, comme le droit privé des successions, du ressort des Coutumes, ce qui explique sa grande diversité, diversité de vocabulaire encore plus marquée que celle des pratiques.

Aux deux derniers siècles de l'Ancien Régime, quoi qu'en dise le Comité féodal de la Constituante, les hommes sont à l'évidence tous libres. Si les mainmortables ont des conditions assez dures de transfert de leurs tenures, ils ne peuvent être regardés comme des hommes privés de liberté. Une seule chose les oppose aux autres vassaux : ce qu'ils doivent au seigneur est attaché à leur personne et non à la terre qu'ils occupent. Si les Constituants en font des « serfs » c'est parce que leur échappe un pouvoir que ceux-ci regardent comme essentiel, constitutif des droits naturels des individus : celui de posséder et de transmettre leur héritage. Dans les faits, la situation des mainmortables se traduit par le versement de droits spécifiques, « chevage », « capitation », « droit d'échute », qui leur évitent le prélèvement par le seigneur de tout ou partie de leur succession (T. BRESSAN). Ces droits de mainmorte sont les seuls, sous l'Ancien Régime, à être attachés à des personnes ; tous les autres droits qualifiés de seigneuriaux ou de féodaux, toutes les autres contraintes exercées sur des individus ne sont que par rapport à un espace. À cette exception près, le statut des hommes est donc relativement homogène au regard du droit féodal ; il est loin d'en être de même du statut des terres.

1- Le statut de la terre

À part quelques alleux inégalement répartis dans le Royaume, tout le reste du sol est domaine ou mouvance.

- les alleux

La seule propriété au sens contemporain du terme est l'alleu. Le privilège de l'alleutier – disposer d'une terre sans seigneur – est en voie de réduction depuis le Moyen-Age (R. BOUTRUCHE, G. AUBIN). Des seigneurs se sont arrogé la suzeraineté de ces alleux et, s'appuyant sur la théorie de la directe universelle développée par les juristes du XVII^e siècle, Louis XIV s'est prétendu seigneur de tous les alleux existant en France. Mais la force de la désobéissance passive renouvelle le stock d'alleux et Pierre de Saint Jacob découvre, après 1685, de nombreux alleux en Bourgogne du nord (maisons, jardin, vignes et clos) ; il sont aussi nombreux en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (A. POITRINEAU). Les alleux se reconstituent par « oubli » du paiement des redevances pendant les périodes de crise. Celles-ci sont suivies de périodes de réaction seigneuriale pour contraindre les alleutiers à rentrer dans le rang des censitaires. Dans le sud du Royaume, l'adage « nul seigneur sans titre » est favorable à la création spontanée d'alleux ; par contre dans le Nord où le principe est « nulle terre sans seigneur », les alleux sont inexistantes. La coutume du Maine reconnaît pour certaines terres « l'obéissance féodale seulement » ; ces terres ne doivent aucun droit mais elles ne sont pas des alleux : elles relèvent d'un seigneur auquel leur propriétaire doit porter ses obéissances.

L'alleu est droit de propriété absolu, exclusif et perpétuel issu du droit quiritaire romain. Ce droit se divise en trois parties : *jus utendi* (droit de se servir de la chose),

jus fruendi (droit d'en recueillir les fruits), *jus abutendi* (droit de démembrer, aliéner, détruire la chose) (R. MOUSNIER). En Dauphiné, lors de l'acte de rattachement en 1349, cette liberté avait été réservée ; elle fut confirmée par Lettres Patentes en 1555 ; les autres pays de droit écrit ne jouissent que du droit coutumier provincial. Les alleux peuvent être nobles ou roturiers ; le propriétaire d'un alleu noble peut détenir une justice, concéder un fief ou une censive ou bien louer en bail à ferme. L'alleu noble constitue une seigneurie mais une seigneurie qui ne relève pas d'un seigneur supérieur.

- le domaine

C'est ce qui constitue la réserve du seigneur, sa propriété utile. Il s'agit d'une propriété aussi entière que cela se peut sous l'Ancien Régime (voir communication de G. BÉAUR) dans une situation de propriété partagée, alors que la terre n'est jamais totalement possédée, mais *tenue* d'un seigneur suzerain, ce qui entraîne certaines contraintes (aveu, obéissances, paiement de droits divers). Le domaine constitue la partie de la seigneurie que son propriétaire peut exploiter directement, donner à bail, démembrer et vendre.

- la mouvance

C'est la partie sur laquelle le seigneur exerce la propriété éminente, mais dont il n'a pas la jouissance, ces terres ayant depuis longtemps été concédées à des tenanciers qui s'en considèrent comme les propriétaires. Les mouvances peuvent être d'appropriation privée ou collective, possédées par des nobles, des communautés religieuses ou des roturiers. L'appropriation privée se fait sous forme de fief – on est alors en présence d'une petite seigneurie, elle-même constituée d'un domaine et d'une mouvance – ou sous forme de censive. Le fief constitue un des maillons de la chaîne des seigneuries – il dépend d'une seigneurie plus importante et d'autres terres dépendent de lui – ; la censive est au contraire l'étage le plus bas de la pyramide puisque aucune autre terre n'en dépend. L'appropriation collective est le fait de communautés ecclésiastiques ou laïques ; les biens communaux possédés par des communautés d'habitants se situent dans la mouvance de seigneuries. Une partie des communaux est intégrée de cette manière dans la chaîne de dépendance des terres.

Cette dénomination de fief et de censive correspond à deux statuts différents de la terre : les terres nobles et les terres roturières, une même mouvance comprenant en général des terres de ces deux types. Les parties nobles de la mouvance s'appellent encore fiefs ou terres hommages ; les parties roturières sont les censives. Mais il faut observer que le terme de fief est susceptible d'un grand nombre de significations : il peut désigner une seigneurie toute entière (l'expression « terre, fief et seigneurie » s'abrège en « fief ») la totalité de la mouvance, ou bien seulement les parties nobles de la mouvance. La différence entre la terre noble et la terre roturière tient à la manière de « relever » : les fiefs relèvent noblement, leurs propriétaires doivent la foi et hommage ; les terres roturières relèvent censivement, elles doivent obéissance. Le statut des uns et des autres dans chaque province a tendu à s'unifier en se calquant sur l'une ou l'autre des deux formules :

- dans le droit féodal de la Bretagne, c'est le statut des fiefs qui l'a emporté et toutes les terres, quelles qu'en soient l'importance et la nature – censive ou hommagée – doivent un aveu (J. MEYER) ;

- dans le Maine et l'Anjou, on a conservé la distinction entre l'aveu fait pour les terres hommées et l'obéissance pour les terres censives (A. ANTOINE) ;

- dans la région parisienne, c'est le droit des terres censives qui s'est généralisé. Le terme de fief désigne alors la seigneurie entière, partagée entre un domaine (réserve) et une mouvance (censive) : tous les biens fonciers non réservés paient un cens (J. JACQUART) ;

- dans la région de Toulouse, il n'y a pas de différence entre le fief et la censive : le fonds concédé à un roturier est appelé fief et le tenancier doit pour cela une redevance appelée censive ou *oblies*. Ces terres sont consenties en fonction d'un *bail à fief* (clauses féodales + prix d'acquisition) ce qui donne à ce contrat un statut intermédiaire entre la location et la vente (J. BASTIER).

Le statut noble ou roturier de la terre ne présage rien du statut de son propriétaire : dans la majeure partie du Royaume, les terres roturières peuvent être tenues par des nobles et les terres nobles peuvent être tenues par des roturiers. Il est partout plus honorable de tenir à foi et hommage qu'en censive ; mais, selon les coutumes, les avantages et les inconvénients de ces deux manières de tenir la terre sont différents. Parfois la tenure noble est plus avantageuse : dans le Béarn, la possession d'un fief donne droit d'entrée aux États (J. GALPIN) et dans les régions où la taille est réelle, il est avantageux de posséder des terres nobles qui en sont exemptées. Mais, dans la plupart des cas, pour les roturiers, tenir une terre noblement constitue financièrement une mauvaise affaire ; comme seuls les nobles sont théoriquement capables de fiefs, la monarchie a mis un impôt sur les biens nobles détenus par les roturiers : le *franc-fief* (droit payé pour se racheter de ne pouvoir accomplir le service militaire lié à la possession d'un fief) soit une année de revenu tous les vingt ans. Depuis une déclaration du 7 mars 1700, tous les roturiers qui achètent un bien noble doivent en faire déclaration et payer à l'avance une année de revenu. C'est une taxe personnelle : si le père l'acquitte juste avant son décès, le fils doit la payer à nouveau lorsqu'il prend possession de l'héritage. Les bourgeois de la ville de Paris en sont exempts, ceux du Dauphiné en sont affranchis. À cet impôt royal s'ajoute dans beaucoup de coutumes le fait que les droits de mutation qui pèsent sur les terres hommées sont plus lourds que ceux que doivent les terres censives.

La distinction entre terres nobles et roturières est également importante dans le domaine du droit successoral. En effet le partage noble s'applique aux individus (les nobles partagent noblement) mais aussi aux terres : les terres tenues à foi et hommage sont partagées noblement, donc inégalement, même si leur propriétaire est roturier. Dans les régions de coutume inégalitaire, toutes les terres, nobles ou roturières, sont inégalement partagées. Mais dans les régions où la coutume autorise un partage égal pour les roturiers, ceux-ci doivent partager également leurs terres tenues en censive et aux deux-tiers/un-tiers leurs terres tenues à foi et hommage ; un bourgeois qui possède quelques exploitations agricoles partage également entre ses enfants ses terres roturières et est obligé de faire un second partage, inégal, pour les parties hommées de ces exploitations. Dans la pratique ceci aboutit parfois au démembrement des exploitations ce qui est particulièrement dommageable ; c'est pourquoi certains propriétaires roturiers demandent parfois la conversion en terre censive d'une terre hommée.

2- Modifier le statut de la terre

Outre les droits liés à la possession de la mouvance que le seigneur exerce de fait sur ses habitants (cf. seconde partie du cours), il a également certains droits qui lui permettent de modifier le statut de la terre : faire de sa mouvance son domaine, ou faire de son domaine sa mouvance.

- Rattacher la mouvance au domaine

Cette possibilité qu'a le seigneur dans certains cas découle du droit des fiefs et de celui des censives qui donne au seigneur suzerain des garanties pour reprendre la terre en sa main si le vassal est récalcitrant (après décision de justice) ou tout simplement si la coutume l'y autorise. Pour les fiefs, le vassal doit la foi et hommage, l'aveu et dénombrement, dans les 40 jours à mutation de vassal ou de seigneur ou à la demande du suzerain. Le suzerain a trois types de garanties par rapport à son vassal :

- la *saisie féodale*. Elle porte sur les revenus du fief (si le vassal néglige de payer ses droits, de faire hommage...). Le retrait en cas de non paiement des droits est très rare bien qu'il soit inscrit dans certaines coutumes ; la sanction la plus courante consiste à prélever temporairement le revenu du bien et non le bien lui-même.

- la *commise* ou *confiscation*. Elle donne au suzerain la propriété du fief servant. Elle peut être prononcée pour désaveu, félonie, trahison.

- le *retrait féodal* ou *prélacion*. C'est un droit de préemption qu'a le seigneur sur toutes les terres de sa mouvance faisant l'objet d'une mutation onéreuse. Il l'exerce à la condition de rembourser à l'acheteur le prix de la vente et les frais occasionnés. Dans certaines coutumes, le retrait féodal entre en conflit avec le retrait lignager auquel il est diversement articulé.

- le *dépié de fief*. Il limite les droits du vassal à démembrer son domaine. Si celui-ci en aliène plus des deux tiers, le suzerain peut rattacher la partie aliénée à son domaine.

Les censives se caractérisent par le paiement du cens, imprescriptible, portable ou quérable. En général, 29 ans de non-paiement entraînent l'abolition de la dette mais le cens ne se perd jamais : le seigneur peut à nouveau le demander. Sur les censives, les seigneurs ont des garanties qui rappellent celles qu'ils ont sur les fiefs : le *retrait censuel*, droit de préemption qui s'exerce dans les mêmes conditions que ci-dessus, et la *commise* en cas de non paiement du cens ou d'injure au seigneur ; les garanties du vassal se limitent au droit d'*exponse* ou *déguerpissement*, c'est à dire l'abandon de sa tenure s'il ne peut en acquitter les charges seigneuriales.

De cet ensemble de droits c'est le *retrait féodal* qui est de loin le plus important et le plus fréquent. Il constitue une arme considérable dont dispose le seigneur pour effectuer des remembrements en rattachant à des exploitations de son domaine des terres de sa mouvance. Louis Merle a montré que les métairies de la Gâtine s'étaient constituées progressivement du XVI^e au XVIII^e siècle sous l'impulsion de seigneurs collectant méticuleusement des parcelles de leurs mouvances et les incorporant à leur domaine. Inversement ce droit fait peser un risque considérable sur les transactions, car le seigneur peut l'exercer sur une partie seulement de l'objet acheté. Imaginons le cas d'un bourgeois qui vient d'acquérir une assez belle exploitation harmonieusement composée de terres labourables et de prairies : si le

seigneur exerce son droit de retrait sur la seule prairie, il fait perdre une énorme valeur à l'exploitation, que le remboursement à l'acheteur du prix de la prairie ne suffit à compenser. C'est pourquoi les acheteurs cherchent en général à savoir si le seigneur exercera ce droit avant d'entamer une transaction importante. Ce droit de retrait ne s'exerce pas également dans toutes les coutumes. Dans celle de Paris, très favorable au droit des censives, il existe pour les terres nobles, mais il n'y a pas de retrait censuel. Le seigneur n'a droit que de réunir à son domaine les héritages censuels vacants.

- S'emparer d'une partie des communaux (*droit de triage*)

La justification théorique de ce droit repose sur l'idée défendue par les juristes du droit seigneurial, relayée par le pouvoir royal, que toute la terre appartient aux seigneurs à l'origine (et en définitive au roi qui, en vertu de la théorie de la directe universelle, est le suzerain de tous les seigneurs) et que toute propriété du sol dérive d'une concession seigneuriale même si on en a perdu le souvenir et la trace écrite. L'ordonnance de 1669 définit strictement les conditions dans lesquelles un seigneur peut exercer son *droit de triage* : il faut que la concession dont il réclame le triage soit gratuite et il faut que la part qui reste à la communauté suffise à ses besoins. Si, en effet, les habitants paient au seigneur des droits personnels, on suppose que ces droits sont la contrepartie de leurs droits d'usage : le seigneur ne peut exiger son tiers des communaux car il n'a alors pas plus de droit sur ceux-ci que n'importe lequel des habitants ; l'édit mentionne en outre que c'est au seigneur de prouver la gratuité de la concession s'il veut que le principe du triage soit accepté. Une seconde condition est nécessaire pour autoriser le triage : que les deux tiers restants suffisent à la communauté. Si ces deux conditions sont remplies et si le seigneur demande le triage, celui-ci a lieu, et les frais en sont supportés par les deux parties proportionnellement à la part qu'ils obtiennent de l'espace partagé.

- Faire de son domaine sa mouvance

À l'époque moderne, la plupart des seigneuries sont stabilisées et il n'y a pas un mouvement important de concession de terres, sauf dans les régions où il y a des réserves de terres incultes à mettre en valeur. En Bretagne, les seigneurs font des *afféagements* : ils concèdent des parties de leurs domaines généralement incultes à de nouveaux censitaires pour que ceux-ci les défrichent et les cultivent. Les conditions du contrat entre le seigneur et l'afféagiste font que ces parcelles deviennent ensuite des mouvances. C'est à peu de chose près la même chose que l'on observe dans la région de Toulouse avec la concession de *baux à locatairie perpétuelle* (G. FRÉCHE, J. BASTIER) : un fonds de terres est concédé à un preneur à charge pour lui de le cultiver, de l'améliorer, et de payer une redevance annuelle appelée *rente colloque*.

- Modifier la nature juridique de la mouvance

L'*acensivement* des mouvances hommages se fait à la demande des propriétaires – surtout ceux qui ne sont pas nobles – plus souvent qu'à celle du seigneur. Il vise à éviter le paiement du franc-fief ou les inconvénients d'un partage inégalitaire là où les coutumes l'imposent. C'est un acte onéreux dont le seigneur tire de l'argent en s'appuyant sur le fait que la mouvance hommagée est, pour lui, plus prestigieuse que la mouvance censive ; le vassal accepte le paiement pour profiter du fait que la mouvance censive est plus douce que la mouvance hommagée.

3- Les espaces de la seigneurie

- La seigneurie se définit comme un ensemble de droits mais tous ces droits ne sont dus par des individus qu'en raison de l'espace sur lequel ils vivent (ou qu'ils possèdent). Les *fiefs volants* ou *fiefs en l'air*, ceux qui n'ont pas de consistance matérielle et qui se composent seulement d'une série de droits, sont une curiosité pour les juristes mais n'ont pas une grande importance. Plusieurs remarques peuvent être faites qui prouvent que les droits seigneuriaux sont toujours attachés à un espace :

- celle de la variabilité des cens sur une même seigneurie. Elle est facile à observer : les tenants de telle parcelle doivent tant de sols, leurs voisins, beaucoup plus ou beaucoup moins, sans que ceci ait le moindre rapport avec la superficie détenue. Ces droits sont toujours définis par rapport à un lieu quel que soit le nombre de tenanciers concernés. Il existe dans plusieurs coutumes et régions le principe de *la solidité des paiements* (= sommes dues de façon collective par les habitants d'un certain espace) car c'est à la terre que sont attachés les droits. Ce sont les *cens en frêches* dans le Maine et l'Anjou, les *baillées* de Bretagne, la *pagésie* dans le Massif Central ; le système de collecte est le même que pour les impôts royaux : un des censitaires est responsable de la collecte : le *sergent baillager* en Bretagne (il s'agit du personnage à qui a été baillée la responsabilité de collecter les cens), le *prévot tournoyant* en Normandie ;

- l'exercice de la justice : indépendamment de tous les cas réservés, ce qui décide du fait qu'une justice est compétente pour traiter d'une affaire dépend du lieu où s'est passée l'affaire ;

- la banalité des moulins : est également liée à un espace. Ce sont les habitants de certains lieux qui sont attachés à un moulin et tous ne le sont pas. Il en résulte des contestations infinies car le meunier privilégie la clientèle libre de ceux qui ne sont pas astreints « à tourner moudre leurs grains » à son moulin au détriment de la clientèle captive des *moutaux* (ceux qui sont dans la *banlieue* d'un moulin et qui doivent y porter leurs grains).

D'autres exemples pourraient certainement témoigner dans le même sens. L'évolution de la gestion des seigneuries au XVIII^e siècle montre que cette conception de la seigneurie considérée comme un espace, donc de son ancrage sur la terre et le sol, a tendance à progresser à la fin de l'époque moderne.

- Le développement de l'appréhension de l'espace

La réalité matérielle de ces droits, ce sont d'abord les titres que le seigneur possède. Posséder des droits, c'est posséder des titres encore pendant toute l'époque moderne. Et au XVIII^e siècle encore, les seigneurs bretons qui ne passent pas pour être les tenants d'une gestion très modernisée de leur seigneurie (J. MEYER) se contentent encore d'empiler des aveux dont ils ne peuvent vérifier le contenu pour les *impûnir*, plus tard, faute de pouvoir les comparer tant ils n'ont aucune idée de l'espace sur lequel s'exercent les droits considérés. Cependant, la fréquentation des chartriers laisse imaginer une plus grande attention apportée à l'espace seigneurial au dernier siècle de l'Ancien Régime. On observe qu'au cours du XVIII^e siècle, la modernisation de la seigneurie, là où elle a lieu, passe par l'appréhension de l'espace. Les seigneurs ne se contentent plus de collecter des

titres censés représenter leurs droits : ils font construire des cartes de leurs seigneuries, ils font faire « l'application des titres au plan », ils font réaliser des tables des lieux et des personnes de leur mouvance. Cette vision spatiale est un élément important de la rationalisation de l'institution seigneuriale à la fin de l'Ancien Régime. On peut observer cela à chaque fois que sont faits des dessins de seigneuries au XVIII^e siècle : le but de ces plans terriers est de repérer les parcelles (les textes les désignent par leurs confronts ce qui ne permet pas une vision spatiale de l'ensemble) pour éviter que certaines ne soient oubliées. Ces plans procèdent du développement de la cartographie et des méthodes de calcul au XVIII^e siècle (application des méthodes de l'École des Ponts et Chaussées) mais ils témoignent d'une appréhension différente de l'espace et de sa représentation. La seigneurie est pensée comme un espace et la carte est pensée comme un outil : c'est pourquoi les différents objets qui peuplent cet espace sont représentés de manière de plus en plus symbolique et de moins en moins figurative ; les bâtiments ne sont plus en élévation et la représentation des éléments végétaux du paysage s'efface. L'élaboration des plans terriers dans la seconde moitié du XVIII^e siècle prépare l'élaboration du cadastre du XIX^e siècle.

Cette application des seigneurs à connaître leurs droits et à les faire respecter a été interprétée comme un élément de la réaction seigneuriale et celle-ci comme un facteur déclenchant de la Révolution. Il est certain que les ruraux préféreraient que les droits fussent oubliés plutôt que perçus par les seigneurs. Mais inversement, la fréquentation des chartriers et des justices seigneuriales laisse imaginer que les seigneuries en ordre n'étaient pas celles qui suscitaient le plus de mécontentements. Au contraire, une seigneurie en désordre est une seigneurie contestable : les droits n'y sont demandés qu'avec retard, les aveux ne sont point vérifiés, donc les vassaux « oublient » de payer leurs droits et de faire leurs reconnaissances. Et quand ces obligations leur sont rappelées, ils vont en justice, contestant la quotité du droit ou la valeur de l'instrument de mesure ; et lorsqu'ils perdent leur procès – ce qui peut mettre très longtemps – ils doivent alors de lourdes sommes puisque pendant tout le temps de la contestation ils ont suspendu leurs paiements. Alors le mécontentement est important.

II- La nature des pouvoirs seigneuriaux

Pour qui veut parler à la fin du XX^e siècle de la seigneurie aux derniers siècles de l'Ancien Régime, tout le vocabulaire n'est que piège. Les premiers pièges ont été disposés par les contemporains qui utilisent les termes de féodal et de seigneurial parfois comme synonymes parfois en des sens différents. Les Constituants se sont bien appliqués ensuite à embrouiller une question qui n'était déjà pas claire quand ils ont entrepris d'abolir les droits féodaux en faisant un sort différent aux rachetables et aux non rachetables. Enfin, les historiens ont parachevé l'entreprise, dotant les termes de féodalité et de féodalisme d'un contenu global et leur donnant une connotation idéologique. On essaiera donc de repérer les pièges, de définir les mots et de voir en quels termes appréhender la nature des rapports entre les paysans et la seigneurie aux deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

1- Définitions

- Féodalité, prélèvement féodal, féodalisme

Au moment de la Grande Peur, par les décrets des 4-11 août 1789, les Constituants abolissent le régime féodal. Leur définition de la féodalité est très large et englobe beaucoup plus que ce que nous entendons quand nous parlons de seigneurie. La « féodalité » des Constituants est bien sûr, pour une part, liée au pouvoir des seigneurs – ils abolissent « les droits tant féodaux que censuels », les rentes foncières perpétuelles ou inamortissables, les justices seigneuriales – mais elle englobe également beaucoup d'autres domaines : les dîmes et le casuel des curés, la vénalité des offices, les privilèges fiscaux des individus et ceux des provinces, et en général tous les privilèges quelle qu'en soit la nature (« une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient »), l'inégalité d'accès aux emplois. On voit donc que c'est ici une grande partie des caractéristiques de l'Ancien Régime politique et social qui sont rangés sous le terme de féodalité : et c'est précisément cet ensemble que veulent détruire les Constituants.

La notion de prélèvement féodal, parfois utilisée par les historiens pour désigner l'ensemble des charges qui pèsent sur les paysans – droits seigneuriaux, impôt royal, dîme ecclésiastique –, établit dans le domaine économique la même ambiguïté que l'on trouve dans le domaine juridique avec le décret des Constituants.

Le féodalisme est un concept largement utilisé dans les années 1960-1980. Le terme a une dimension essentiellement économique : le féodalisme est opposé au capitalisme ; il désigne le mode de production dominant sous l'Ancien Régime, mode de production caractérisé par la légèreté des techniques mises en œuvre, l'importance de l'autoconsommation, l'accaparement du surproduit du travail des paysans par les classes dirigeantes (sous forme de dîme, d'impôt royal ou de charges seigneuriales), le tout accompagné d'une direction autoritaire de la société (G. LEMARCHAND). Dans ce concept, la seigneurie intervient en ce que les seigneurs exercent une autorité politique (droits de police et de justice) et prélèvent une partie du produit du travail des paysans (droits seigneuriaux et féodaux).

On le voit, ces définitions de la féodalité débordent largement notre propos qui est de traiter des contraintes que la seigneurie fait peser sur la terre et les hommes ; s'il est utile cependant d'en rappeler l'existence, c'est pour montrer l'insertion des droits des seigneurs dans l'ensemble du système politique et économique de l'Ancien Régime.

- Droits seigneuriaux, droits féodaux

Les droits féodaux sont ceux qui dérivent du contrat de fief ; ils caractérisent à l'origine les droits d'homme à homme qui sont liés à la concession de la terre. Ce sont l'obligation de faire aveu, les cens et rentes féodales, les corvées... Les droits seigneuriaux se rattachent à l'exercice de la puissance publique et aux pouvoirs usurpés à la puissance royale à l'époque de la féodalité médiévale ; ce sont les droits de justice et de police, les banalités, l'organisation des foires et marchés, les péages et l'entretien des chemins... Ces distinctions intéressent surtout les juristes ; mais on observe que ceux qui, au milieu du XVIII^e siècle, rédigent les grands traités de droit féodal, qu'ils soient nationaux (Renauldon, Pothier, La Poix de Fréminville, Pocquet de Livonnière...) ou locaux (Boutaric dans le Sud-Ouest, Hévin en Bretagne, Pichot de la Graverie dans le Maine...) oscillent entre le respect de la

classification et l'amalgame de l'ensemble. Quant à la fréquentation des chartriers, ce n'est pas elle qui suggère un quelconque classement. Et pourtant...

- Typologie des droits

... pour qui veut étudier ces droits à la fin de l'Ancien Régime, il est nécessaire de les ramener à quelques catégories simples :

- les droits reconnaîtifs : *cens*, *rentes*, *devoirs*... Ils sont stipulés en argent ou en nature, sans que cela ne présage de la manière dont ils seront acquittés, ils sont fort variables mais en règle général peu lourds. Ils peuvent aussi se composer de *champarts* ou *percières* (part de récolte), de dîmes, d'une taille...

- les droits de mutation : les *lods et ventes* (sur les mutations onéreuses des censives), le *quint* et *requint* (sur les mutations onéreuses des fiefs), le *rachat* ou *relief* (sur les successions indirectes des fiefs),

- les monopoles économiques : droit de contraindre tout ou partie des vassaux à utiliser le four ou le moulin seigneurial, droit d'élever des pigeons et des lapins...

- Les droits de justice et de police, règlements généraux, contrôle des poids et mesures, surveillance des foires et marchés, intervention dans la vie rurale...

- Les droits honorifiques tels la *seigneurie de paroisse* (pour le seigneur qui a une église dans le ressort de sa seigneurie), le *patronage de paroisse* (pour celui qui est fondateur de l'église ou de la chapelle et qui a le droit d'en présenter le desservant), les droits de préséance dans les églises (avoir un banc fermé, être enterré dans le chœur...).

À partir de ce cadre fort général, il serait possible d'établir une liste importante, celle de tous les droits rencontrés. Rencontrés où ? dans les traités de droit féodal ? dans les archives des notaires, celles des justices, celles des seigneuries ? Sait-on vraiment toujours s'ils avaient cours ? D'où une seconde forme d'interrogation : rechercher les points de tangence entre l'institution seigneuriale et la société rurale, autrement dit réaliser un classement plus grossier distinguant les droits auxquels les paysans ne peuvent presque jamais se soustraire (quelle qu'en soit l'importance) et ceux qu'ils ne rencontreront que dans certaines circonstances seulement ; éliminer de toutes façons les droits rares, géographiquement peu représentés, insolites ou exotiques.

2- Les points de rencontre paysans/seigneurie

A- Les prélèvements économiques et les charges en travail

- Les cens et devoirs.

Ceci constitue une constante de l'institution seigneuriale et concerne presque tous les tenanciers. On dit ces droits reconnaîtifs, et ce pour deux raisons : une raison juridique (ils symbolisent la concession initiale du fief ou de la censive), une raison économique (ils sont en général faibles). En général, les fiefs paient des devoirs et les censives des cens, mais en vertu de la contamination fief/censive déjà évoquée, il y a de multiples zones de recoupement de ces droits. Plusieurs remarques peuvent être faites au sujet des cens et devoirs :

- il a les cens en argent et les cens en nature. Alors que les cens en argent sont toujours faibles voire dérisoires, ce n'est pas toujours le cas des cens en nature,

surtout lorsqu'ils sont prélevés en argent les années de mauvaises récoltes et de forts prix des grains ;

- le mode de prélèvement est important : les cens collectifs d'où naissent des contestations et des frais de prélèvement ou de justice, les retards de perception dus à la négligence des autorités de la seigneurie sont des facteurs qui aggravent le poids réel de ces droits ;

- ils concernent plus lourdement les censives que les fiefs ;

- ils sont inamortissables, ce qui les différencie de « rentes » seigneuriales diverses. S'ils ne sont pas payés par les vassaux pendant plusieurs années, les arrérages en sont prescrits au bout de 29 ans mais ceci n'entraîne pas la suppression de ces droits ;

- ils sont théoriquement dus par le propriétaire et non par le fermier mais les baux en transportent souvent la charge à l'exploitant ;

- ils ne peuvent être modifiés sauf si la tenure a été abandonnée (par mort sans héritiers ou par *déguerpissement*) ce qui a été fréquent pendant les grandes crises telle la Fronde ou pendant les épidémies du XVII^e siècle. La terre peut alors être concédée pour une nouvelle somme. C'est à peu près le seul moyen que le seigneur a de revaloriser ses droits en argent.

- Les droits proportionnels à la récolte

Ce sont les champarts, *avénages* (région parisienne), *tasques* (Toulouse) ou *agriens* du sud de la France. Ces droits sont lourds, là où ils existent, mais ils sont loin d'être présents dans toutes les seigneuries du royaume, pas plus que sur la totalité de l'espace d'une même seigneurie.

- Les droits de mutation

Ce sont les plus importants. Les droits sur les mutations onéreuses sont le *quint* (un cinquième du prix de l'objet vendu) et le *requint* (un cinquième du quint) sur les terres nobles, les *lods et ventes*, *ventes*, *ventes et issues* sur les terres censives. Ces derniers vont en général du douzième au sixième du prix de l'acquisition, mais le seigneur peut toujours faire des remises en faveur de l'acquéreur pour l'inciter à ne pas frauder. Le paiement de ces droits ferme la possibilité de *retrait féodal* ou *censuel* donnée au seigneur sur les terres de sa mouvance. Le *rachat* ou *relief* est un droit de succession qui porte sur les terres nobles ou censives échues en ligne collatérale ; dans certaines coutumes (Anjou, Maine, Poitou) il frappe aussi les successions en ligne directe. Il correspond au revenu d'une année du fief, évalué sur la base des trois années précédentes. L'ensemble de ces droits de mutation et de succession constitue pour le seigneur les « aventures de fief », le casuel de la seigneurie, et représente le plus souvent pour lui des profits importants. En effet, si l'on peut imaginer que les vassaux vont toujours chercher à celer ces transactions pour se soustraire au paiement des droits, il faut aussi remarquer que les seigneurs ou leurs officiers ont des moyens efficaces d'avoir la connaissance des mutations qui affectent leur mouvance. Le premier moyen est d'employer comme notaire seigneurial un notaire royal devant lequel sont faites les transactions ; le second est de faire rendre les aveux et obéissances des tenanciers et de vérifier à cette occasion leurs titres de propriété et leurs quittances de versement des lods et ventes ou du rachat. Un troisième moyen s'offre à partir du XVIII^e siècle : faire faire des recherches sur les registres du Contrôle des Actes (registres sur lesquels sont

enregistrés les actes des notaires et les actes sous seing privé) pour y repérer les transactions qui ont concerné des parties de la mouvance d'une seigneurie. Tout ceci représente pour les seigneurs des revenus importants ; mais on doit remarquer que ces droits ne sont dus que par ceux qui achètent des terres ou, dans la plupart des coutumes, ceux qui reçoivent des héritages recueillis en ligne collatérale. Ces droits ne touchent donc les paysans que pour autant qu'ils sont propriétaires ; ils affectent beaucoup plus les bourgeois que les paysans eux-mêmes.

- Les corvées

Elles sont aussi très inégalement distribuées et d'un poids très variable tant à l'échelle locale d'une seule seigneurie qu'à l'échelle du Royaume. Dans la région de Toulouse (G. FRÊCHE), la corvée est seulement un droit de préférence qu'a le seigneur pour trouver des ouvriers agricoles au moment des grands travaux. Le plus souvent, faire des corvées consiste à faucher, capturer les taupes, faire des charrois (« traîner les meules » des moulins) ou des journées de réparation sur le domaine ou le château seigneurial... Les corvéables sont nourris. Que cette charge en travail soit perçue comme une contrainte – parce qu'elle ne comporte pas de contrepartie et parce que ces corvées ont toujours lieu au moment où les paysans ont également des travaux à faire sur leur propre exploitation – est une certitude ; mais il n'y a pas de paysans corvéables à merci : les coutumes fixent le nombre de jours de corvées exigibles (entre 2 et 12 par an). En outre, ces corvées sont souvent rachetées, transformées en prestations en argent.

- Autres droits en argent

Il est ici possible d'établir une liste infinie, très exotique sur ses marges, correspondant à des situations locales ou bien à des droits en nature convertis en argent. On y mettra par exemple *l'alberge* de la région toulousaine, droit du seigneur de se faire héberger pendant un an avec sa suite chez un vassal, ou bien rémunération des droits d'usage consentis par le seigneur, parfois assimilée à un cens dû en contrepartie de la possession d'une tenure. On y classera également des droits de *guet et de garde* que l'on rencontre dans certains charriers, des *tailles* aux quatre cas, des *fouages* perçus dans le Midi, sur les habitants tenant feu, des *quêtes* en Guyenne et Nord-Comminges, prestations en nature, assises sur les terres, ou prestations en argent, perçues sur la base de la capitation... La liste pourrait être infinie : elle montrerait plus la diversité locale de la seigneurie, voire la seule diversité du vocabulaire, qu'elle ne permettrait de connaître réellement le poids de l'institution sur les paysans. Plus cette liste sera complète, plus elle donnera une idée fautive de l'institution seigneuriale, et ce, pour deux raisons : parce que ces droits ne touchent qu'une minorité de paysans et parce que – sauf à les recueillir exclusivement dans les documents comptables de la seigneurie – l'on ne peut pas toujours avoir la certitude qu'ils sont effectivement perçus. On peut donc retenir qu'en ce qui concerne les droits reconnaissables de seigneurie, en argent et en nature, il y a un minimum : les cens et devoirs qui concernent pratiquement tous les paysans. Ce minimum n'est pas important mais il peut localement s'enrichir de prestations plus contraignantes. Quant aux droits de mutation, ils sont lourds, mais ils ne touchent que les paysans propriétaires.

B- L'exercice de la justice

Ce droit est important pour les seigneurs qui l'exercent à grande échelle : il constitue à la fois un élément de prestige (les aveux des grandes seigneuries

commencent parfois par la justice, avant le domaine ou les autres droits) et un instrument de contrôle de la population des vassaux. Il est variablement accordé aux seigneurs selon les coutumes. On se situe partout entre deux extrêmes : celui de régions où les seigneurs justiciers sont très peu nombreux et où la justice royale est largement installée et celui de régions telles la Bretagne, où « fief et justice sont un » ce qui donne une à deux justices seigneuriale par paroisse (A. GIFFARD). On sait que la justice est divisée en degrés – haute, moyenne et basse : tous les traités de droit féodal le rappellent – mais on ne sait pas toujours parfaitement comment se divisent les différentes compétences.

- Du point de vue de l'exercice de la justice, les seigneurs se répartissent en plusieurs catégories.

Il y a d'abord ceux qui n'ont aucun droit de justice. Beaucoup de coutumes reconnaissent que des fiefs (= terres nobles, seigneuries) peuvent exister indépendamment de l'exercice de la justice. Il n'y a qu'en Bretagne où tout seigneur de fief a droit de justice ; cependant dans le Vannetais, existent des *sieureries* (J. GALLET) qui sont des domaines avec une petite mouvance mais aucun droit de justice. Il y a ensuite ceux qui ont peu de droit de justice (basse justice, parfois moyenne). Ils ne connaissent que des affaires peu importantes par la nature du délit et par la gravité de la peine encourue, essentiellement des affaires rurales (petits délits, divagations du bétail, bris de clôtures...) et des contestations sur le paiement des droits seigneuriaux. Ce premier degré de justice n'est pas négligeable du fait du pouvoir qu'il confère au seigneur qui l'exerce. On l'appelle souvent *justice foncière* (J. JACQUART). Enfin il y a ceux qui ont des droits de justice importants (la haute justice), au civil comme au criminel.

On observe pendant tout l'Ancien Régime une tendance à la réduction des justices seigneuriales ; ceci pour deux raisons :

- les empiétements de la justice royale qui multiplie les cas réservés (il semble qu'il n'y ait qu'en Bretagne que l'on assiste à la création de nouvelles justices seigneuriales dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime),

- les difficultés qu'éprouvent beaucoup de petits seigneurs à exercer leur droit de justice. Ceci suppose en effet de disposer d'un local pour les audiences, d'un personnel spécialisé (offices de sénéchal, de procureur fiscal, de greffiers...), d'une prison pour mettre les condamnés. Ceci est coûteux et d'une faible rentabilité si la seigneurie est petite et le volume des affaires insuffisant.

- Les aveux et obéissances

Les justices seigneuriales sont des instruments de maintien des pouvoirs des seigneurs. Faire reconnaître les droits, vérifier que les cens et les droits de mutation ont été payés dépend du pouvoir de justice du seigneur. Le terme de *justice foncière* est parfois réservé à cela. Pour l'exercer, les coutumes donnent trois possibilités aux seigneurs, variables selon les régions :

- tenir des *plaid annuels* : c'est le cas en Lorraine, en Bourgogne, dans le Massif-Central (G. CABOURDIN, P. de SAINT JACOB, P. CHARBONNIER), en Normandie avec les *plaid de gage-plège* (G. LEMARCHAND) au cours desquels sont jugées les affaires de droits impayés et rappelées les obligations des vassaux ;

- obtenir du roi des *lettres à terrier* pour avoir le droit de convoquer les vassaux et de leur faire « rendre » leurs héritages (description des biens et

reconnaissance des droits dus). C'est le cas dans les seigneuries de la région parisienne ; ceci permet bien sûr de condamner les vassaux à payer leurs arrérages de cens et à s'acquitter des lods et ventes ;

- tenir des *assises de fief*. Dans les coutumes du Maine et de l'Anjou, c'est à cela qu'est réservé le terme de justice foncière, par opposition à celui de *justice contentieuse* qui désigne toutes les actions au civil et au criminel. Alors que peu de seigneurs ont le droit de justice contentieuse, tous ont le droit de justice foncière : ils font convoquer les vassaux, de manière individuelle ou collective, afin qu'ils viennent faire leurs obéissances. Ceci consiste à décrire le bien qu'ils possèdent (comme dans un dénombrement), à reconnaître quels droits sont dus pour ce bien, à en payer les arrérages s'il s'en trouve, à « exhiber » leurs titres de propriété et à s'acquitter des droits de mutation (*rachat* ou *lods et ventes*) qui n'auraient pas été versés.

Ceci constitue à l'évidence une charge relativement lourde pour le vassal qui doit se déplacer et apporter ses titres ; l'affaire est également onéreuse (le coût de la déclaration est à la charge du vassal), surtout s'il faut faire des recherches dans les archives de la seigneurie pour connaître les anciens titres. Le risque encouru est le rejet d'une déclaration fautive par les officiers de la seigneurie (on dit que la déclaration est *blamée*), ce qui entraîne amende et nécessité de recommencer la procédure. Les assises de fiefs ne sont pas très fréquentes (tous les 20 ou 30 ans en moyenne, pour ne pas perdre les arrérages des droits qui sont prescrits par 29 ans de non paiement) mais ceci intervient plus fréquemment dans la vie d'un individu qui dépend généralement de plusieurs seigneurs pour les diverses terres qu'ils possède. Il faut tout de même nuancer l'impact de ces pratiques sur le monde rural : à la différence de ce qui se passe pour le paiement des droits, ce sont les propriétaires et non les tenanciers qui sont concernés. Mais comme les paysans sont souvent de micro-propriétaires, on en retrouve finalement un assez grand nombre sur les registres de remembrances qui sont rédigés lors des assises de fiefs.

- Cette justice seigneuriale est diversement appréciée

La question de son efficacité, celle de son coût et celle de sa partialité sont au centre des débats. On peut observer tout d'abord que la justice royale est également payante et qu'au premier niveau, celui des simples tribunaux comme celui des bailliages et sénéchaussées, voire celui des présidiaux, elle ne fonctionne pas différemment de la justice seigneuriale. D'autre part, ce n'est pas l'ensemble de la population rurale qui est concerné par la justice seigneuriale : un paysan qui ne commet pas de crime ou de délit ou qui ne va pas lui-même présenter une plainte devant le sénéchal du lieu n'a aucune raison d'avoir affaire, au cours de sa vie, à la justice seigneuriale (sauf s'il y a des plaids ou des assises de fief). Plus importante est la question de la partialité du seigneur, qui est juge et partie pour tout ce qui concerne le respect de ses droits : il est évident que ceci constitue pour lui le moyen de faire que ses droits ne se perdent pas. Mais cette justice seigneuriale ne traite pas que des affaires de seigneurie : elle a à connaître également des affaires civiles et criminelles et les différents auteurs qui ont étudié cette question s'attachent à lui reconnaître dans ce domaine une relative efficacité (compétence et rapidité), même si certains procès s'étaient sur plusieurs dizaines d'années.

C- Les interventions dans la vie quotidienne

Cette question sera traitée de manière allusive car elle est à l'évidence la mieux connue. Elle permet d'observer que la seigneurie joue le rôle d'un pouvoir administratif local et qu'une grande partie des taxes qu'elle prélève correspond à des services rendus. Du droit de justice des seigneurs et de leur droit de ban dérive une assez grande quantité d'interventions.

- Droits de police

Sous l'Ancien Régime, les droits de justice et de police sont toujours confondus, quelle que soit l'autorité – royale ou seigneuriale – qui les exerce. Les seigneurs haut-justiciers ont le pouvoir de police sur toute l'étendue de leur seigneurie ; ce pouvoir est relativement important s'il y a dans leur seigneurie un bourg de quelque importance ou une petite ville. Ils font les règlements qui concernent l'hygiène (ramassage des boues par exemple) et surtout ceux qui ont trait à l'ordre public (horaires des cabarets). À cette autorité de police se rattache tout ce qui concerne les foires et marchés. Il est honorifique, voire rémunérateur, pour un seigneur d'avoir une ville où se déroulent une ou plusieurs foires annuelles. Les espaces où se tiennent foires et marchés, les halles s'il y en a, sont le plus souvent d'appropriation seigneuriale. Les poids et mesures sont aussi du ressort des seigneurs qui en font vérifier la conformité à leur *marc* ou *patron*. Il leur appartient, là où des foires et marchés ont lieu dans leur seigneurie, de vérifier l'état sanitaire des animaux abattus et vendus au public. Ils veillent également à ce que les marchés aux grains soient approvisionnés et leur pouvoir de police les autorise à faire faire des visites dans les greniers des particuliers pour empêcher le stockage de grains en période de disette.

- La banalité des fours et des moulins

Il s'agit d'un très important objet de litige. Les fours sont assez souvent d'appropriation privée et, en pays d'habitat dispersé notamment, hors des villes ou des bourgs, les seigneurs ne semblent pas très attachés à ce monopole. Beaucoup plus rares semblent être les moulins qui ne sont pas propriété seigneuriale, ce qui s'explique par le fait qu'à la différence du four, le moulin est cher à construire et à entretenir. Le monopole seigneurial s'est donc maintenu ; il est, de plus, rémunérateur pour les seigneurs qui afferment leurs moulins. On sait en quoi ces moulins sont un objet de conflit : le meunier, qui ne court pas le risque de voir sa clientèle s'adresser à un autre moulin, maltraite les vassaux qui sont contraints d'utiliser un moulin particulier, prélevant des droits excessifs, dégradant la farine, ne se pressant pas de faire son travail. C'est donc avec unanimité que les cahiers de doléances condamnent la banalité, mais ils ne remettent pas en cause le principe de l'appropriation seigneuriale des moulins.

- L'intervention dans la vie rurale

Elle est plus ou moins importante selon les régions. S'il y a ni règlements collectifs, ni communaux d'appropriation seigneuriale, elle peut être presque inexistante. Mais même dans ces régions sans communaux et sans pratiques collectives, le seigneur joue un rôle dans la vie rurale car il constitue souvent un bailleur important, bailleur de terres et bailleur de droits féodaux. C'est une évidence dans les régions de seigneurie forte et de moyennes exploitations : le censitaire de l'Étoile en Brionnais est un dépendant car le seigneur possède le matériel qui lui permet de travailler et le *saltus* qui lui permet d'élever quelques bêtes (S.

DONTENWILL). Même dans des régions où la seigneurie ne semble pas être le principal objet de préoccupation des historiens, on la retrouve lorsqu'il est question d'analyser les activités des plus gros fermiers : les marchands fermiers de l'Île-de-France (J. JACQUART, J.-M. MORICEAU) ajoutent à la prise à ferme de grosses exploitations celle des droits seigneuriaux, ce qui leur fournit des grains supplémentaires à négocier et un pouvoir évident sur les autres paysans censitaires. Enfin, le seigneur n'est pas un propriétaire foncier exactement comme les autres : il dispose souvent des plus belles exploitations de la paroisse et peut jouer de ce fait un rôle d'entraînement dans le progrès agricole (M. CUBELLS).

Mais c'est en région de pratiques communautaires que le seigneur peut jouer le rôle le plus important, à la condition toutefois que lui-même ou un de ses représentants préside l'assemblée d'habitants. C'est le cas en Lorraine (G. CABOURDIN) où le seigneur est représenté par un *maire* qui peut être choisi par le seigneur lui-même. Celui-ci est chargé de la perception de la taille et des rentes seigneuriales, des commandements au sujet des corvées, de la poursuite des malfaiteurs. On voit qu'ici le même personnage effectue les prélèvements pour le roi et pour le seigneur. Même lorsque les relations sont plus conflictuelles (H. ROOT, P. de SAINT JACOB), le rôle du seigneur reste important dans beaucoup de régions d'usages communautaires. Enfin, il faut signaler un dernier aspect du rôle du seigneur dans la vie rurale : là où il possède de vastes espaces incultes exploités sous forme de communaux, il donne une certaine souplesse au finage qui n'est pas entièrement inscrit dans le cadre de rotations culturales strictes : cela autorise quelque élevage et aussi parfois une mise en culture temporaire.

III- Essai de bilan

Conclure sur ce sujet nous ramène à la question initiale : celle de l'importance de l'institution seigneuriale dans la vie des paysans. La question n'est pas neuve mais il n'est pas sûr qu'elle soit simple. Nous sommes, ici encore, tributaires d'une historiographie très antiseigneuriale qui insiste surtout sur le caractère arbitraire et les contraintes de l'institution. S'il apparaît indiscutable de reconnaître que la seigneurie a un poids économique important sur le monde rural, c'est peut-être faire un peu trop de cas de cette institution que de la considérer systématiquement sur le même plan que la famille, la paroisse et la communauté comme structure englobante pour l'individu. Et c'est peut-être, inversement, un peu réducteur de ne penser la seigneurie que comme une contrainte pour les ruraux, de ne pas remarquer qu'elle joue alors un rôle de pouvoir local, qu'elle remplit des fonctions laissées de côté par l'autorité monarchique.

1- La question de son poids

Mesurer le poids économique de la seigneurie, faire des cartes des hautes et basses pressions seigneuriales est le rêve des historiens ruralistes depuis une génération au moins. À condition de se contenter de données très impressionnistes et assez difficilement comparables, on dispose plus ou moins de ces cartes ou des chiffres nécessaires à leur réalisation. Dans la seigneurie du Vieux Lavardin (Haut-Maine, P. BOIS), les cens représentent de 1,7 à 2,3 % du prix de location des terres ; en Haute-Auvergne les cens montent à 3 livres par hectare, 10 % du produit net du sol (M. LEYMARIE) et pour la même région, les redevances seigneuriales (?) peuvent représenter jusqu'au quart du revenu du paysan (J.-R. DALBY) ; en Haute-Marne (J.-

J. CLÈRE), le prélèvement seigneurial oscille entre 10 à 30 % du produit brut à la veille de la Révolution ; il atteint 6,5 à 11 % dans le Bordelais (G. AUBIN), 12 sols par hectare soit 10 % du loyer de la terre dans le Gâtinais (J. DUPÂQUIER). Ces chiffres montrent à l'évidence quelques régions où la seigneurie semble opérer un prélèvement économique important sur les paysans. Mais si l'on y regarde d'un peu près, on ne peut que remarquer la fragilité de ces résultats et surtout celle des comparaisons régionales.

Il faut tout d'abord rappeler que tous les auteurs qui se hasardent à donner des chiffres en rappellent toujours le caractère ponctuel : même à l'intérieur d'un espace fort peu vaste la pression seigneuriale est d'une grande variabilité. Il faut aussi savoir que ces chiffres supposent toujours des extrapolations à partir d'un petit nombre de cas. Si ces deux objections ne sont pas suffisantes pour s'interdire de chiffrer le prélèvement seigneurial, l'affaire devient plus grave lorsque l'on veut tenter des comparaisons régionales, et ce, pour deux raisons à nouveau :

- les chiffres calculés par les différents auteurs ne concernent pas tous le même ensemble de redevances seigneuriales : cens seulement ou cens et autres redevances ? et dans ce cas quelles redevances, les redevances régulières uniquement, ou un certain pourcentage du casuel également ?

- ces chiffres ne sont pas rapportés aux mêmes valeurs absolues : charge à l'hectare, charge calculée par rapport au loyer de la terre (que l'on est loin de toujours connaître), par rapport au profit du paysan (que l'on ne connaît jamais...).

Ces remarques ne doivent pas faire conclure à l'impossibilité d'évaluer le poids de l'institution seigneuriale sur les paysans, mais à la fragilité d'une étude qui ne serait qu'économique. Inversement, il ne faudrait pas minimiser le poids des charges seigneuriales sur les paysans parce qu'il est difficile à connaître : le fait que les seigneuries soient, pour leurs propriétaires, d'importants instruments de profit prouve l'importance des prélèvements effectués par cette institution. Mais ceci ne constitue qu'un aspect de la question.

2- La seigneurie cadre de vie ?

La seigneurie est généralement présentée avec la famille, la paroisse, la communauté d'habitants, comme un des cadres de vie de la population rurale. Il est raisonnable de s'interroger sur la nature et l'importance de ce cadre. Comparer la seigneurie à l'un des trois autres termes implique de considérer qu'elle peut être regardée comme un lieu de sociabilité dans la France d'Ancien Régime. Qu'en est-il ?

- Il faut d'abord constater que la réponse est variable selon les régions et les coutumes. Si l'on peut reconnaître que dans les régions d'usages communautaires le seigneur peut prendre une part importante à la vie de la communauté, il n'en est pas de même dans les régions où la communauté ne fait guère plus que de nommer les collecteurs de taille.

- Le prélèvement seigneurial, même lorsqu'il est fait collectivement dans le cadre des *frêches* ou de la *pagésie* qui a été évoqué plus haut, ne semble pas fonctionner comme un cadre de sociabilité, il ne semble pas non plus susciter des solidarités. Quel qu'en soit le poids, il ne peut être regardé que comme une contrainte.

- Reste donc la question des festivités seigneuriales. En 1982, Nicole Pellegrin avait proposé une « lecture anthropologique de quelques droits seigneuriaux ridicules » du

Poitou, montrant à la fois la signification de certaines pratiques et des attroupements que cela engendrait. Beaucoup d'ouvrages sur la seigneurie mentionnent au détour d'une phrase ces pratiques « festives », chants ou joutes sportives, en Bretagne le droit de soule et le droit de quintaine, le baiser de la mariée au seigneur, le saut du ruisseau... On ne peut que relever le caractère toujours ambigu de ces pratiques qui sont à la fois des contraintes et des réjouissances. De plus, la documentation qui les concerne est dispersée voire insuffisante. Peut-être est-ce pour ces raisons que l'étude de la seigneurie festive reste à faire...

De tout cela il ressort que si la seigneurie se laisse rarement oublier, elle ne constitue peut-être pas à proprement parler un des « cadres » de sociabilité de la vie rurale. Remarque qui ne présage pas de son utilité.

3- Seigneurie utile ou seigneurie parasitaire ?

Doit-on seulement considérer la seigneurie comme un organisme de contrainte et de prélèvement sur les ruraux ? Peut-on considérer que dans la société d'Ancien Régime la seigneurie remplit certaines fonctions utiles au fonctionnement de la société rurale ?

La seigneurie exerce à l'évidence des contraintes sur le monde paysan. Les principaux sujets de mécontentement sont bien connus car les cahiers de doléances en font largement état : c'est la question de la chasse, celle des moulins et des meuniers, celle des pigeons... mais c'est aussi le poids économique de l'institution seigneuriale. En ce qui concerne ce poids économique dont la diversité locale a été maintes fois soulignée, deux idées doivent être rappelées dans cette conclusion : celle que les paysans ne sont pas les seuls à supporter la totalité du poids de l'institution seigneuriale ; celle aussi qu'une partie des prélèvements faits par la seigneurie s'explique par des services rendus.

Pour analyser correctement le rapport seigneurie/paysans, il faut surtout remarquer que les droits les plus lourds du système seigneurial ne sont pas les cens, mais les droits de mutation. Or si les cens sont souvent payés par les exploitants, ce n'est pas le cas des droits prélevés lors des mutations (ventes) ou sur les successions (rachat) qui sont payés par les propriétaires, ce que ne sont pas fréquemment les paysans... Enfin, on observe que la seigneurie moderne représente un pouvoir local qui exerce des fonctions qui, ailleurs ou à d'autres époques, sont du ressort de l'État ou des collectivités locales. On peut en évoquer quelques exemples :

- la justice seigneuriale ne semble pas fonctionner différemment de la justice royale (là où coexistent les deux types de tribunaux)

- la seigneurie a un pouvoir pour tout ce qui concerne la police locale, le règlement des foires et marchés, le contrôle des poids et mesures....

- elle est responsable des intérêts du public : approvisionnement des marchés en grain, surveillance des fraudes sur les poids et mesures, contrôle sanitaire des marchandises (vérifier que les animaux abattus et débités ne soient pas des bêtes malades)... Les droits prélevés dans tous ces domaines sont la contre partie de ces services. Une partie des droits seigneuriaux relève donc de rapports économiques « normaux » (A. CROIX) et non pas de prélèvements arbitraires : les moulins, la justice, les marchés. La seigneurie fonctionne ici comme prestataire de services.

Bibliographie

ANTOINE Annie, Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIIIe siècle, Mayenne, Éditions Régionales de l'Ouest, 1994.

AUBIN Gérard, La seigneurie en Bordelais au XVIIIe siècle d'après la pratique notariale, 1715-1789, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1989.

BART Jean , La Liberté ou la Terre. La mainmorte en Bourgogne au siècle des Lumières, Dijon, Université de Dijon, 1984.

BASTIER Jean, « Droits féodaux et revenus agricoles en Rouergue à la veille de la Révolution », Annales du Midi, 1983, t. 95, n° 163, p. 261-287.

BASTIER Jean, La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790), Paris, B.N., 1975.

BLOCH Marc, Seigneurie française et Manoir anglais, Paris, A. Colin, (1960) 2e éd. 1967.

Bois Paul, Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe, (1960) rééd., Paris, Éd. E.H.E.S.S., 1984.

BRESSAN Thierry, « La mainmorte dans la France du XVIIIe siècle. Les cas des provinces du Centre », Histoire et Sociétés Rurales, 6, 2° semestre 1996, p. 51-76.

CHARBONNIER Pierre, Une autre France. La seigneurie rurale en Basse-Auvergne du XVe au XVIe siècle, publication de l'Institut d'Études du Massif Central, Université de Clermont-Ferrand, 1980, 2 volumes.

CLÈRE Jean-Jacques, Les Paysans de la Haute-Marne et la Révolution française. Recherches sur les structures foncières de la communauté villageoise (1780-1825), Paris, C.T.H.S., 1988.

COCULA-VAILLIÈRES Anne-Marie, « La contestation des privilèges seigneuriaux dans le fonds des Eaux et Forêts. L'exemple aquitain dans la seconde moitié du xvnr' siècle », in J. Nicolas éd., Mouvements populaires et conscience sociale, XVIe-XIXe siècles , Paris, Maloine, 1985, p. 209-215.

CROIX Alain, L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675, éd. Ouest-France université, Rennes, 1993, Chapitre V, I : L'exploitant et ses maîtres, p. 119-129.

CUBELLS Monique, La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIIIe siècle, Paris, Maloine, 1984.

DALBY Jonathan R., Les Paysans cantaliens et la Révolution française (1789-1794), Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Études du Massif Central, 1989.

DONTENWILL Serge, Une seigneurie sous l'Ancien Régime : l'Étoile en Brionnais du XVIe au XVIIIe siècle, Roanne, Horvath, 1973.

DUPÂQUER Jacques, La Propriété et l'exploitation foncière à la fin de l'Ancien Régime dans le Gâtinais septentrional, Paris, P.U.F., 1956.

DUPUY Roger, « Les émeutes anti-féodales de Haute-Bretagne (janvier 1790 et janvier 1791) : meneurs improvisés ou agitateurs politisés ? », in *Mouvements populaires et conscience sociale, XVIe-XIXe siècles*, p. 449-455.

GALLET Jean, « Pouvoir de commandement dans les seigneuries bretonnes des temps modernes », 105e Congrès des Sociétés Savantes de Caen, 1980, Paris, 1984, tome 1, p. 211-229. GALLET Jean, *La seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983. Éd. abrégée : *Seigneurs et paysans bretons du Moyen-Age à la Révolution*, Rennes, éd. Ouest-France Université, 1992.

GALPIN Jeanine, « Une définition de la seigneurie » [Béarn, XVIIIe siècle], doctorat de 3^e cycle, 1976, Université de Paris-X-Nanterre, 346 p. dactyl .

GIFFARD André, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles . 1661- 1791*, Paris, 1902.

GOUBERT Pierre, « Sociétés rurales françaises du XVIIIe siècle. Vingt paysanneries contrastées. Quelques problèmes », in *Conjoncture économique. Structures sociales, Hommage à Ernest Labrousse*, Paris-La Haye, Mouton, 1974, p. 375-387.

JACQUART Jean, *La crise rurale en Île-de-France, 1550-1670*, Paris, A. Colin, 1974, 800 p. *L'abolition de la féodalité dans le monde occidental (Colloque international de Toulouse, 1968)*, Paris, éd. du C.N.R.S., 1972.

LEMARCHAND Guy, « Les études agraires, le féodalisme et la Révolution française : un itinéraire historiographique in *La Révolution française et le monde rural*, Paris, C.T.H.S., 1989, p. 83-97.

LEMARCHAND Guy, *La Fin du féodalisme dans le pays de Caux. Conjoncture économique et démographique et structure sociale dans une région de grande culture de la crise du XVIIe siècle à la stabilisation de la Révolution (1640-1795)*, Paris, C.T.H.S., 1989.

LEYMARIE; Michel, « Les redevances foncières seigneuriales en Haute-Auvergne », *Annales historiques de la Révolution française*, 1968, n° 193, p. 299-380..

MEYER Jean, *La Noblesse bretonne au XVIIIe siècle*, (1966), rééd. : Paris, E.H.E.S.S., 1985. MORICEAU Jean-Marc, *Les Fermiers de l'Île-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XV e- XVIIIe siècles)*, Paris, Fayard, (1994), 1 071 p. ; 2e . éd., Paris, Fayard, 1998.

MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la Monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, P.U.F., tome 1 : *Société et État*, 1974 (chapitre sur les seigneuries, p. 371-427).

NICOLAS Jean, « Le paysan et son seigneur en Dauphiné à la veille de la Révolution », in *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, t. II, p. 497-507,

ORMIERES, Jean-Louis, « Le régime seigneurial dans l'Ouest », in *La Révolution française et le monde rural*, Paris, 1989, p. 31-40.

PELLEGRIN Nicole, « Lecture anthropologique de quelques droits seigneuriaux "ridicules" », in *La terre à l'époque moderne*, Paris, Association des Historiens modernistes des Universités, 1983, p. 99-123.

POITRINEAU Abel, « Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne au XVIIIe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, tome 39, 1961, p. 552-570.

POITRINEAU Abel, *La vie rurale en Basse Auvergne au XVIIIe siècle (1726-1789)*. Paris, P.U.F., 1965.

ROOT Hilton, « État et communautés villageoises dans la France moderne : en Bourgogne aux XVIIe et XVIIIe siècles », *R.H.M.C.*, XXXLX, 2, avril-juin 1992, p. 303-323.

SABATTER Gérard, *Le Vicomte assailli. Économie rurale, seigneurie et affrontements sociaux en Languedoc des montagnes (Velay, Vivarais, Gévaudan) aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Saint-Vidal, Centre d'Étude de la vallée de la Borne, 1988.

SAINT JACOB Pierre de, *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles Lettres, 1960 ; rééd. Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 1995.

SÉE Henri, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1906, rééd. 1978.

SOBOUL Albert, « La Révolution française et la féodalité. Notes sur le prélèvement féodal », *Revue historique*, juillet-septembre 1968, p. 33-56.

SOBOUL Albert, « Notes sur le prélèvement féodal en France à la fin du xviii^e siècle », in *L'abolition de la féodalité dans le monde occidental*, Paris, C.N.R.S., 1972, p. 115-127 et 527-561.